

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3986-2016

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU  
QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC  
(articles 10 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur* » à la suite de la décision procédurale D-2016-173 en date du 10 novembre 2016.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente près de 600 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5000 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les dossiers tarifaires du Distributeur R-3905-2014 et R-3980-2016, et dans le dossier visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013). L'AHQ-ARQ est présentement intervenante dans le dossier en cours portant sur l'*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité* (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue dans les dossiers R-3925-2015 et R-3953-2015 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et elle a également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015 et R-3981-2016, en plus d'avoir participé au dossier R-3926-2015.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

10. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
11. Conscients que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité important, l'AHQ et l'ARQ ont choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat et les enjeux décrits ci-après.

### **III. MANDAT DE L'EXPERT ET ENJEUX D'INTERVENTION**

12. Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'approuver le Plan d'approvisionnement 2017-2026.
13. Le Plan d'approvisionnement 2017-2026 (le « Plan ») se résume en grande partie par le bilan en énergie (B-0006, page 17, tableau 6), le bilan en puissance (B-0006, page 19, tableau 7) et les profils de besoins (B-0009, annexe 3D). Toutefois, ce sont les composantes détaillées de ces bilans qui sont décrites dans l'ensemble de la preuve du Distributeur et, par conséquent, l'analyse de l'AHQ-ARQ portera sur l'ensemble des composantes du Plan avec une emphase sur les enjeux identifiés dans ce qui suit.
14. Le Plan dépeint un contexte de surplus importants en énergie amenés principalement par une importante baisse de la prévision de la demande par rapport au dernier plan 2014-2023. En termes de puissance, le Plan prévoit aussi des surplus jusqu'à l'hiver 2024-2025 inclusivement si on considère la contribution des marchés de court terme de 1 500 MW tel qu'approuvée par le Régie dans sa décision D-2014-205 (pages 39 et 40). C'est dans un tel contexte que s'inscrira l'intervention de l'AHQ-ARQ dans ce dossier.
15. De plus, l'AHQ-ARQ fera un suivi des recommandations de la Régie dans ses décisions affectant les activités du Plan. À ce sujet et à ce stade-ci, l'AHQ-ARQ est d'avis que les ordonnances suivantes de la Régie n'ont pas été respectées : D-2014-205 (paragraphe 189, pour les marchés internes); D-2015-179 (paragraphe 150); D-2015-179 (paragraphe 157); D-2016-033 (paragraphe 346, tenue d'une séance de travail); D-2015-013 (paragraphe 156); et D-2016-135 (paragraphe 15). Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de donner suite à ces décisions dans les plus brefs délais.
16. L'AHQ-ARQ analysera la prévision et les aléas de la demande en énergie et en puissance pour l'horizon du Plan en relation avec la performance passée des prévisions faites par le Distributeur. L'analyse portera notamment sur l'intégration dans la prévision des besoins de l'impact sur les pertes du projet de la nouvelle ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Boût-de-l'Île, de même que sur l'impact du changement de comportement de la clientèle résidentielle.

17. Le Distributeur poursuivra plusieurs avenues en gestion de la demande en puissance. L'AHQ-ARQ examinera les programmes proposés par le Distributeur (B-0006, pages 20 à 22) en tenant compte de leur potentiel, de leur contribution en puissance et des coûts évités.
18. L'AHQ-ARQ fera un examen détaillé du calcul du Distributeur pour évaluer les taux de réserve requise afin de respecter le critère de fiabilité en puissance en fonction des caractéristiques des moyens déployés et des aléas affectant l'offre et la demande en puissance. Un tel examen tiendra notamment compte des nouvelles hypothèses pour déterminer la contribution en puissance de la production des centrales à la biomasse et de celle des petites centrales hydrauliques.
19. Le Distributeur prévoit une contribution de 1 100 MW des marchés de court terme au bilan de puissance, en baisse par rapport à la valeur de 1 500 MW approuvée par la Régie. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner la justesse de cette évaluation de 1 100 MW en fonction des potentiels des marchés limitrophes et des marchés internes de la zone d'équilibrage du Québec.
20. L'AHQ-ARQ est préoccupée par l'acuité des prévisions de certains éléments du bilan d'énergie et en particulier du cyclable, de l'appel d'offres de long terme et des achats d'énergie. Dans ce dernier cas, l'AHQ-ARQ a observé un biais systématique dans la prévision passée (R-3980-2016, C-AHQ-ARQ-0008, page 20) et tentera de recommander des mesures permettant d'améliorer l'acuité des prévisions du Plan.
21. L'AHQ-ARQ est aussi préoccupée par les volumes importants d'achats d'énergie réalisés au cours des années passées et du caractère non-optimal de ceux-ci (voir notamment R-3980-2016, C-AHQ-ARQ-0008, pages 21 à 24). L'AHQ-ARQ voudra profiter de la séance de travail demandée par la Régie sur le sujet pour vérifier le caractère optimal de la stratégie adoptée par le Distributeur pour l'acquisition des achats d'énergie en termes de quantités et de coûts raisonnables considérant notamment les quantités d'électricité patrimoniale, du cyclable et de l'électricité interruptible inutilisées. L'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations pour améliorer le caractère optimal des achats d'énergie de court terme dans l'avenir. Elle s'intéressera aussi aux modifications éventuelles à l'entente globale cadre (B-0006, pages 16 et 17).
22. Maintenant qu'il n'est plus possible de différer de l'énergie dans le cadre des Conventions d'énergie différée, l'AHQ-ARQ est d'avis que le solde restant de 3,3 TWh du solde d'énergie différée doit être utilisé parcimonieusement d'ici le 28 février 2027. Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ voudra s'assurer que la stratégie retenue par le Distributeur sera justifiée économiquement sur un horizon multi-annuel.
23. En termes de fiabilité énergétique, la mise à jour de l'estimation des déficits cumulés correspondant à une probabilité de dépassement de 2 % (B-0009, page 73) pourrait amener l'AHQ-ARQ à recommander des changements dans les valeurs d'écarts sur 2 et 4 ans à considérer.

24. L'AHQ-ARQ passera en revue l'évaluation des coûts de transport associés aux appels d'offres de long terme (B-0009, HQD-1, document 2.3, annexe 6A), notamment en s'assurant que les coûts de transport sont optimisés en fonction des caractéristiques de variabilité et de diversité géographique de la production éolienne et de l'utilisation possible du plafonnement de la production.
25. L'AHQ-ARQ analysera le Plan d'approvisionnement 2017-2026 des réseaux autonomes et examinera les stratégies retenues par le Distributeur pour en assurer l'alimentation de façon fiable et économique. Cette analyse sera basée sur les balisages rendus disponibles par le Distributeur sur les coûts de fourniture d'électricité en réseaux autonomes, sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes et sur les tarifs et programmes de contrôle direct de la charge au Canada et aux États-Unis.

#### **IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

26. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à ce stade-ci du dossier, soit avant le bénéfice des séances de travail demandées par la Régie (pour lesquelles le Distributeur indique « sans objet ») et des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements qui pourront jeter un éclairage différent sur la preuve initialement déposée :
  - a) Recommander à la Régie d'ordonner au Distributeur de donner suite, dans les plus brefs délais, aux décisions mentionnées au paragraphe 15 plus haut, notamment en ce qui a trait à la tenue des séances de travail, et ce, avant le dépôt de la preuve des intervenants au plus tard;
  - b) Analyser les prévisions de la demande, en fonction notamment des performances historiques, et soumettre des recommandations, le cas échéant;
  - c) Soumettre des recommandations si nécessaire sur :
    - i. les programmes de gestion de la demande en puissance;
    - ii. les taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance en fonction des caractéristiques des moyens déployés et des aléas affectant l'offre et la demande en puissance;
    - iii. la valeur de la contribution des marchés de court terme à retenir au bilan de puissance;
    - iv. des mesures permettant d'améliorer l'acuité des prévisions du bilan d'énergie;
    - v. les stratégies pour améliorer le caractère optimal des achats d'énergie de court terme;
    - vi. la stratégie retenue par le Distributeur pour utiliser les rappels d'énergie de façon optimale sur un horizon multi-annuel;
    - vii. des changements dans les valeurs d'écarts à considérer dans les démonstrations de fiabilité énergétique;
    - viii. les stratégies retenues par le Distributeur pour assurer l'alimentation des réseaux autonomes de façon fiable et économique.

## **V. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT**

27. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, monsieur Marcel Paul Raymond.
28. Le curriculum vitae de monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité.
29. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre des deux précédents dossiers portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3648-2010 et R-3864-2013), dans le dossier portant sur la Demande d'approbation de l'entente globale de modulation (R-3775-2011) et dans le dossier portant sur la Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne (R-3848-2013).
30. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans d'autres dossiers devant la Régie, à savoir les dossiers R-3738-2010, R-3740-2010, R-3742-2010, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3788-2012, R-3814-2012, R-3823-2012, R-3854-2013, R-3887-2014, R-3897-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3934-2015, R-3953-2015, R-3980-2016 et R-3981-2016.
31. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquise par celui-ci au cours de sa carrière, mais qu'il a également su conserver et améliorer depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

## **VI. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

32. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et en présentant une preuve écrite.
33. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
34. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son expert à être reconnu par la Régie, monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)
  
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

35. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## **VII. CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
  
- **D'ORDONNER** au Distributeur de donner suite aux demandes de la Régie décrites au paragraphe 15 de la présente et ce, dans les meilleurs délais, notamment quant à la tenue des séances de travail qui devraient avoir lieu avant le dépôt de la preuve des intervenants au plus tard;
  
- **DE RECONNAÎTRE** le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » pour monsieur Marcel Paul Raymond;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 23 novembre 2016

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ